

Commune de
Beaulieu sur Loire

Mairie

45630

☎ 02.38.35.80.48

☎ 02.38.35.86.57

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation des activités dans le cadre de la
lutte contre le bruit

Le Maire de la Commune de Beaulieu sur Loire (Loiret)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2,
L 2213-4, L 2214-4,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code du travail,

Considérant qu'il importe de préserver la tranquillité et la santé
publique sur le territoire de la Commune en luttant contre les nuisances sonores
d'origines diverses,

ARRETE

Article 1er : dispositions générale

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de Beaulieu sur Loire, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage. En règle générale, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, les bruits inutiles liés à un comportement désinvolte, agressif et/ou injurieux.

Article 2 : voies et lieux publics ou accessible au public

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptible de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur tels que postes récepteurs de radio, magnétophone et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement qu'avec des écouteurs,
- des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

A l'exception de la fête nationale du 14 juillet, du 1^{er} de l'an et de la fête de la musique.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire dès lors que le demandeur aura expliqué et prouvé ses réelles motivations (Manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions)

Article 3 : Activités professionnelles (dont les services techniques municipaux).

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles (y compris les services techniques municipaux), à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanche et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par le Maire.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaires que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Article 4 : Activités privées

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareil diffusant de la musique, instrument de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportement non adaptés à ces locaux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30,
- les samedis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

Des dérogations exceptionnelles et fondées pourront être autorisées par le Maire.

Article 5 : Propriétaires et possesseurs d'animaux

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le maire, le garde-champêtre et les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de Montargis
- Le garde-champêtre,
- La gendarmerie de Châtillon sur Loire,
- A l'affichage,
- 1 exemplaire sera conservé dans nos archives.

Fait à Beaulieu sur Loire, le 9 mai 2008
Le Maire,

Mme Maud GIRAULT,